

**ARRETE PREFCTORAL N° 2020 - PREF - DCSIPC-BDPC N°1238 du 17 octobre 2020
portant application du couvre-feu dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et les
mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020- 1262 du 16 octobre 2020, notamment ses articles 50 et 51 ainsi que ses annexes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoit KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 17 octobre 2020, consultable sur le site :www.ars.iledefrance.sante.fr;

Considérant que, en application de l'article premier du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que, en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant que, en application du D du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L.322-2 du Code du sport ;

Considérant que, en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 267,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 07 octobre et le 13 octobre 2020 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 17% ; que la classe d'âge des 20-29 ans présente toujours les taux d'incidence le plus important dans l'ensemble des départements (472,9 en Essonne), suivie de la classe des 30-39 ans (329,8) ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 302,5 pour 100 000 et le taux de positivité de 17 % ;

Considérant que les abords des gares ferroviaires et routières, des écoles et des établissements scolaires et d'enseignement supérieur durant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrées et de sortie et pour les événements suivants : les marchés de plein air ; les brocantes et les vide-greniers, concentrent une densité importante de personnes, de nature à favoriser la circulation du virus ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, dans la note du 4 août, du 25 septembre 2020 et du 9 octobre 2020, publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr>/recommande d'étendre l'obligation du port du masque dans les espaces publics entraînant de manière évidente une forte proximité des contacts, une certaine durée des contacts ainsi que des échanges entre groupes de personnes n'étant pas par ailleurs en contact (hors cercle familial ou amical) et notamment dans les marchés publics de plein air, les zones piétonnes où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation ainsi qu'aux abords des gares et centres commerciaux ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1^{er} – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 octobre 2020 pour une durée d'un mois.

- Chapitre 1 - Sur le port du masque -

Article 2 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

1 – dans un rayon de :

- 200 mètres aux abords des gares ferroviaires et routières ;
- 50 mètres aux abords des écoles et des établissements scolaires et d'enseignement supérieur durant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrées et de sortie.

2 – pour les événements suivants :

- les marchés de plein air ;
- les brocantes et les vide-greniers ;
- Les regroupements de plus de 6 personnes lorsqu'ils sont autorisés.

Chapitre 2 – Sur les événements et rassemblements -

Article 3 – Les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public. Les fêtes estudiantines sont interdites, ainsi que les rave-parties et tecknival.

Chapitre 3 – Mesures prises en application de l'article 51 du décret n° 2020- 1262 du 16 octobre 2020 -

Article 4 – L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'applique sur le territoire du département de l'Essonne.

Chapitre 4 – Mesures complémentaires -

Article 5 – Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- Les bars à chicha ;
- Les ERP de type L (sont concernées uniquement les salles des fêtes et les salles polyvalentes) sauf pour l'accueil :
 - des groupes scolaires et parascolaires et leurs encadrants ;
 - des activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - de toute activité à destination des mineurs exclusivement ;
 - des sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap attesté par la MDPH et leurs accompagnants ;
 - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - d'épreuves de concours ou d'exams ;
 - d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

- o des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- o de populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
- o dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- ERP de type M (commerces, magasins de vente) : uniquement si des activités physiques et sportives s'y déroulent ;
- ERP de type X (établissements sportifs couverts) et piscines en milieu clos ne sont pas autorisés à accueillir du public, sauf pour l'accueil :
 - des groupes scolaires et parascolaires ;
 - des formations sportives participant à la formation universitaire ;
 - de toute activité à destination des mineurs exclusivement ;
 - des sportifs professionnels de haut-niveau ;
 - d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ;
 - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - des populations vulnérables et des distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - des assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements, et des réunions de personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - et dans le cadre de l'organisation de dépistage sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Article 6 – Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de COVID-19.

- Chapitre 5 – dispositions diverses

Article 11 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 12 – L'arrêté n°2020- 1177 du 10 octobre 2020 est abrogé.

Article 13 – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 – Le présent arrêté peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 15- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée au Procureur de la République d'Evry-Courcouronnes.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 octobre 2020

Le préfet,

Eric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr